

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 843

présenté par

M. Fournier, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 15 BIS C

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'évaluation environnementale des projets qualifiés d'intérêt national majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique

Cet article prévoit que la demande d'autorisation environnementale d'un projet qualifié d'intérêt national majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique, au sens de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, ne donne pas lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale préalable.

Une telle exonération n'est pas pertinente. Le fait qu'un projet contribue à la transition écologique ou à la souveraineté nationale doit bien sûr peser dans la balance au moment d'autoriser ou non les travaux. Cependant, cela ne justifie pas de ne pas évaluer ses impacts, ni de chercher à les éviter, les réduire ou les compenser. Pour prendre une décision pertinente, plusieurs éléments doivent être pris en considération : l'intérêt du projet pour la société, ses impacts environnementaux et sur la santé humaine selon le site d'implantation et les techniques utilisées, ses impacts sociaux, son coût... Avec cette exonération, seul le type d'activité est pris en compte. Le statut de PINM a par exemple été accordé à une mine. Etant donné la gravité des impacts pour la santé humaine et pour l'environnement d'un tel projet, il est imaginable de l'autoriser sans les évaluer.

Par ailleurs, cet article est contraire à la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. En effet, si celle-ci permet d'exempter un certain projet dans des circonstances particulières et sous certaines conditions, le critère d'exceptionnalité n'est pas ici respecté puisque

cet article vise l'exemption de toute une catégorie de projets, ce que la directive ne permet pas. Cet article crée donc de l'insécurité juridique pour les porteurs de projets.

C'est pourquoi il est proposé de le supprimer.

Cet amendement a été travaillé avec France Nature Environnement.